

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Décision
6 Audience publique
7 Vendredi 8 octobre 2010
8 L'audience est présidée par le juge Song
9 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 31*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
14 *interprétée*).
15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le micro du juge n'est pas allumé.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, avant de
17 commencer la lecture des arrêts de la Chambre d'appel, il m'a été demandé — et
18 j'ai fait droit à cette demande — de permettre aux photographes de prendre des
19 photos dans la salle d'audience.
20 Monsieur le Greffier, pourriez-vous inviter les photographes à entrer pour
21 prendre des photos pendant une minute ?
22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.
23 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
24 (*Des photographes entrent dans le prétoire*)
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
26 Le greffier d'audience pourrait-il nous annoncer l'affaire inscrite au rôle ?
27 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.
28 Situation en République démocratique du Congo, en l'affaire *Le Procureur c.*

1 *Thomas Lubanga Dyilo, affaire ICC... ICC-01/04-01/06.*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je alors
3 demander aux parties et aux participants de bien vouloir se présenter, aux fins du
4 procès-verbal ?

5 Nous allons peut-être commencer avec M. Lubanga Dyilo.

6 M^e MABILLE : La Défense de... La Défense de Thomas Lubanga est représentée
7 aujourd'hui par M^e Jean-Marie Biju-Duval, M^e Marc Desalliers, M^e Caroline Buteau
8 et moi-même... moi-même, M^e Catherine Mabilie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

10 À présent, le Bureau du Procureur, s'il vous plaît.

11 M. MORENO-OCAMPO (*interprétation de l'anglais*) : Le Bureau du Procureur est
12 représenté ce jour par : Sara Criscitelli ; Fabricio Guariglia, le substitut aux appels ;
13 Manoj Sachdeva, premier substitut ; Nicole Samson, premier substitut ; et
14 Reinhold Gallmetzer, conseil aux appels ; Meritxell Regue Blasi, conseil aux
15 appels ; et votre serviteur, le Procureur Luis Moreno-Ocampo.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

17 Les représentants des... du Bureau du conseil public pour les victimes.

18 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président. Je suis Sarah Pellet et je représente le
19 Bureau du conseil public pour les victimes.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

21 Y aurait-il des représentants légaux de victimes, s'il vous plaît ? Veuillez vous
22 présenter.

23 M^e WALLEYN : Merci, Monsieur le Président. Mon nom, c'est Luc Walley et je
24 représente la première équipe de victimes.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

26 M^e KETA : Monsieur le Président, c'est Joseph Keta, je représente la deuxième
27 équipe de victimes dans cette affaire.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

1 Aujourd'hui, la Chambre d'appel rend ses arrêts relatifs aux appels interjetés par
2 le Procureur des deux décisions de la Chambre de première instance I.

3 La première, en date du 8 juillet 2010, qui est intitulée « Décision relative à la
4 requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication
5 de l'identité de l'intermédiaire 143 ou, subsidiairement, aux fins de suspension de
6 l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux
7 victimes et des témoins ».

8 La deuxième décision est une décision orale de la Chambre de première instance I
9 rendue le 15 juillet 2010 de remettre en liberté M. Lubanga Dyilo.

10 Je vais à présent vous donner un résumé des arrêts de la Chambre d'appel.
11 Veuillez noter que seuls les arrêts qui seront déposés et notifiés aux parties peu de
12 temps après, et pas ce résumé, font foi.

13 Les appels interjetés interviennent dans le contexte d'un litige à propos du recours
14 par le Procureur à de soi-disant intermédiaires, qui sont des personnes qui lui ont
15 présenté des témoins ou qui ont contacté des témoins en son nom. Et également, à
16 propos d'allégations selon lesquelles certains intermédiaires avaient tenté d'inciter
17 des témoins à faire de faux témoignages devant la Cour.

18 Le 12 mai 2010, la Chambre de première instance a ordonné au Procureur de
19 communiquer à M. Lubanga Dyilo l'identité, entre autres, de l'intermédiaire 143 ;
20 une fois prises les mesures de protection nécessaires le concernant.

21 Suite à des retards dans la mise en œuvre de ces mesures de protection, la
22 Chambre de première instance a revu les modalités de son ordonnance. Dans la
23 matinée du 7 juillet, la Chambre de première instance a ordonné au Procureur de
24 communiquer, dans la demi-heure qui suivait, l'identité du témoin 0143, sous des
25 conditions restrictives qu'il estime utiles pour assurer la protection de
26 l'intermédiaire.

27 Le Procureur n'a pas communiqué l'identité du témoin 0143 dans ce délai imparti.

28 Le Procureur a, par la suite, demandé à la Chambre de première instance de revoir

1 son ordonnance. La Chambre a écouté les arguments du Procureur et après
 2 réexamen, elle a encore une fois ordonné au Procureur de communiquer l'identité
 3 de l'intermédiaire 143, sous les mêmes conditions restrictives. Une fois encore, le
 4 Procureur s'est gardé de communiquer l'identité de cet intermédiaire.

5 Le Procureur a soumis deux écritures à l'expiration du... du second délai pour la
 6 communication. Dans sa première requête, le Procureur a souligné qu'il était, et je
 7 cite : « lié par les obligations statutaires autonomes en matière de protection, qu'il
 8 se devait d'honorer en toutes circonstances, et qu'il était indispensable qu'avant de
 9 procéder à la communication demandée, il s'assure qu'il s'agit... qu'il agit, plutôt,
 10 dans le plein respect des obligations que lui imposent le Statut et le Règlement. »

11 Dans sa deuxième requête, le Procureur a déclaré qu'il « prenait au sérieux son
 12 obligation d'exécuter les instructions de la Chambre. Cependant, les... les
 13 dispositions statutaires lui imposent également l'obligation indépendante de
 14 protéger les personnes courant des risques du fait de ses activités. Il ne devrait pas
 15 exécuter, ou cela ne devrait pas être lui... lui être demandé, d'exécuter une... une
 16 ordonnance pouvant l'amener à enfreindre l'obligation distincte que lui font les
 17 textes en opposant l'intéressé à des risques prévisibles. » Fin de citation.

18 Le 8 juillet la Chambre de première instance a ordonné la suspension immédiate
 19 de l'instance en raison du non respect avéré, par le Procureur, des ordonnances
 20 rendues par la Chambre le 7 juillet 2010, et puis, généralement, en raison du fait
 21 que le Procureur a manifestement... a clairement manifesté son intention de ne pas
 22 exécuter les ordonnances de la Chambre qui sont rendues dans le contexte de
 23 l'article 68 s'il estime qu'elles vont à l'encontre de l'interprétation qu'il fait de ses
 24 obligations. La Chambre a estimé que dans ces circonstances, elle avait perdu le
 25 contrôle de la procédure et qu'elle ne pourrait pas garantir un procès équitable.

26 Le 15 juillet, la Chambre de première instance a fait droit à la requête du
 27 Procureur d'interjeter appel de la décision de suspendre l'instance. Elle a
 28 également ordonné la remise en liberté de M. Lubanga Dyilo, et elle a oralement

1 averti le Procureur et le Procureur Adjoint de l'application de sanctions en cas
2 d'inconduite, au titre de l'Article 71 du Statut et de la règle 171 du Règlement de
3 procédure et de preuve, en cas de refus persistant d'exécuter ses ordres.

4 La Chambre a décidé d'attendre l'issue de l'appel interjeté de la décision relative à
5 la suspension de l'instance avant de donner une suite aux sanctions à imposer.

6 Le 16 juillet, le Procureur a déposé sa notification d'appel de la décision de remise
7 en liberté de M. Lubanga Dyilo dans laquelle il a demandé que l'appel ait un effet
8 suspensif conformément à l'Article 82-3 du Statut et de la règle 156-5 du
9 Règlement de procédure et de preuve.

10 La Chambre d'appel a fait droit à ladite requête le 23 juillet. Sur l'autorisation de la
11 Chambre d'appel, les victimes ont soumis leurs observations sur leurs... des appels,
12 et les parties y ont répondu.

13 Je voudrais à présent évoquer l'examen de la Chambre d'appel sur le bien-fondé
14 des deux appels, en commençant par l'appel de la décision relative à la suspension
15 de l'instance.

16 Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis trois erreurs
17 en décidant de suspendre l'instance. Je vais aborder les erreurs alléguées l'une
18 après l'autre, et je donnerais les conclusions de la Chambre d'appel relative à ces
19 erreurs alléguées au fur et à mesure que je les cite.

20 En premier, le Procureur allègue que la Chambre de première instance a erré
21 lorsqu'elle a conclu qu'il avait refusé de respecter les ordres de la Chambre lui
22 intimant de communiquer l'identité de l'intermédiaire 143. Il soutient qu'il était
23 habilité à rechercher d'autres solutions, plutôt que de respecter à la lettre les
24 ordonnances émises.

25 La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. Les ordonnances des
26 Chambres ont force obligatoire, et elles s'imposent aux parties et aux participants,
27 à moins que, et jusqu'au jour où la Chambre d'appel ordonne leur effet suspensif,
28 conformément à l'Article 82-3 du Statut ou que leurs effets juridiques en soient

1 autrement modifiés par une décision judiciaire pertinente « émis » par une
2 Chambre compétente. Il est incontesté que le Procureur n'a respecté aucune des
3 deux ordonnances de communication de l'identité de l'intermédiaire 143. Il est
4 également incontesté que l'unique raison du non-respect de ces ordres était que le
5 Procureur avait sciemment décidé de ne pas les suivre.

6 Quelles que soient les voies de rechange que le Procureur pensait pouvoir
7 légitimement poursuivre, elles ne pouvaient suspendre les effets de ces
8 ordonnances. La Chambre d'appel rejette, par conséquent, la première allégation
9 d'erreur évoquée par le Procureur.

10 Le Procureur invoque, dans un deuxième argument, que la Chambre de première
11 instance a mal interprété la position du Procureur à propos de ses obligations en
12 matière de protection lorsqu'elle a conclu que son comportement constituait une
13 intrusion injustifiée dans le rôle du judiciaire et empêchait la Chambre de garantir
14 un procès équitable.

15 Le Procureur soutient que le Statut ne fait pas peser la responsabilité en matière de
16 protection sur un organe particulier. Au contraire, le Statut a conçu un système
17 dans lequel tous les organes se partagent cette responsabilité et doivent se
18 consulter et agir de manière coordonnée pour assurer la protection qui s'impose.
19 De l'avis du Procureur, si l'ordonnance d'une Chambre peut, selon lui, faire courir
20 des risques tangibles à une personne, au lieu d'exécuter ladite ordonnance, le
21 Procureur doit s'engager auprès de la Chambre et épuiser toutes les voies
22 possibles pour obtenir des ajustements ou des modifications de l'ordonnance pour
23 éviter ces risques.

24 La Chambre d'appel réaffirme que, conformément au Statut, la Chambre de
25 première instance, sous réserve essentiellement des pouvoirs de la Chambre
26 d'appel, est le garant suprême d'un procès équitable et rapide. Quels que soient les
27 pouvoirs et les obligations conférés au Procureur, ceux-ci ne peuvent se substituer
28 au pouvoir suprême d'une Chambre de première instance de définir ce qui

1 constitue un procès équitable. S'il y a un conflit entre la perception que le
2 Procureur a de ses obligations et les ordonnances de la Chambre de première
3 instance, alors, ce sont les ordonnances de la Chambre de première instance qui
4 doivent prévaloir.

5 La Chambre d'appel estime qu'il n'y a aucune exception à ce principe général en
6 matière de protection. Au contraire, quelles que soient les mesures que pourraient
7 prendre le Procureur pour protéger les victimes, les témoins ou d'autres personnes,
8 c'est à la Chambre de première instance qu'incombe la responsabilité de s'assurer
9 que ces mesures ne porteront pas atteinte ou ne seront pas contraires aux droits de
10 l'accusé à un procès équitable et impartial. Et c'est la Chambre qui est l'arbitre
11 suprême en matière de protection.

12 La Chambre d'appel, par conséquent, rejette la deuxième allégation d'erreur
13 invoquée par le Procureur.

14 Selon le troisième argument du Procureur, la suspension de l'instance était une
15 mesure prématurée et excessive. Il avance que la Chambre de première instance
16 aurait pu imposer des sanctions pour punir le Procureur et aurait mieux fait de
17 trouver des moyens de compenser le retard causé dans la procédure contre
18 M. Lubanga Dyilo par la non communication de l'identité de l'intermédiaire 143.

19 La Chambre d'appel rappelle que la suspension d'instance est une mesure
20 drastique. Comme l'a précédemment indiqué la Chambre d'appel, une suspension
21 ne peut se justifier que lorsqu'il est impossible de recueillir tous les éléments
22 constitutifs d'un procès équitable.

23 La Chambre d'appel partage l'avis de la Chambre de première instance selon
24 lequel aucune juridiction pénale ne pourrait fonctionner si l'on partait de l'idée
25 que chaque fois qu'elle rend une ordonnance sur telle ou telle question, le
26 Procureur peut choisir de s'y conformer ou non, selon l'interprétation qu'il fait de
27 ses obligations.

28 La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance n'a pas imposé

1 une suspension d'instance uniquement du fait de la non communication de
2 l'identité de l'intermédiaire 143, elle s'est également fondée — et c'est ce qui a
3 motivé une partie de sa décision — sur le fait que le Procureur avait clairement
4 manifesté son intention de faire fi des ordres de la Chambre de première instance
5 émis dans le contexte de l'article 68, s'il estime que ces ordres ne sont pas
6 conformes à l'interprétation qu'il fait de ses propres obligations en la matière.

7 La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a commis
8 aucune erreur lorsqu'elle a conclu que le refus du Procureur d'exécuter les
9 ordonnances de la Chambre portait atteinte à un aspect important du procès, et
10 notamment sur la garantie fondamentale d'un procès équitable.

11 Si une Chambre de première instance perd le contrôle sur un aspect aussi
12 important et fondamental du procès en raison du refus du Procureur de respecter
13 ses ordonnances, il sera effectivement impossible de garantir un procès équitable
14 et, par conséquent, une suspension d'instance sera alors justifiée.

15 Cependant, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a
16 commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'elle avait perdu le contrôle de la
17 procédure en la présente affaire. La Chambre d'appel note que l'article 71 du
18 Statut permet à une Chambre d'imposer des sanctions en cas de refus exprimé par
19 une partie d'exécuter ses ordres.

20 La Chambre d'appel estime que l'un des objectifs de ces sanctions est d'amener
21 une partie à exécuter les ordres lorsqu'elle refuse de s'y soumettre. Les sanctions
22 sont ainsi un instrument important dont disposent les Chambres pour assurer le
23 contrôle de la procédure dans le cadre du procès et de garantir un procès équitable
24 sans avoir recours à la mesure drastique qui est celle de la suspension d'instance.

25 La Chambre d'appel conclut que, dans la mesure du possible, si une Chambre de
26 première instance estime que l'équité du procès est menacée du fait du refus
27 délibéré d'une partie de respecter ses ordonnances, elle devrait tenter d'amener
28 ladite partie à respecter ses ordres en lui imposant des sanctions avant de recourir

1 à la suspension d'instance.

2 En l'espèce, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a
3 commis une erreur lorsqu'elle a décidé de recourir immédiatement à la suspension
4 de l'instance, sans avoir au préalable imposé des sanctions et permis, grâce à ces
5 sanctions, au Procureur d'exécuter ces ordonnances. Par conséquent, la décision de
6 suspendre l'instance doit être infirmée.

7 Je vais à présent évoquer très brièvement l'arrêt de la Chambre d'appel relatif à
8 l'appel de la décision de remise en liberté de M. Lubanga Dyilo.

9 La Chambre d'appel estime que la décision de remise en liberté de M. Lubanga
10 Dyilo s'est fondée sur la décision de suspendre l'instance. Étant donné que cette
11 décision était infirmée, la décision de remise en liberté de M. Dyilo... Lubanga
12 Dyilo doit également être infirmée.

13 La Chambre d'appel observe que M. Lubanga Dyilo a fait valoir qu'il ne devrait
14 pas être détenu plus longtemps en raison du retard injustifiable imputable au
15 Procureur.

16 Cependant, la Chambre de première instance n'a pas statué sur le fait que
17 M. Lubanga Dyilo était détenu pour une période déraisonnable en raison d'un
18 retard injustifiable imputable au Procureur au titre de l'article 64 du Statut, et il
19 serait inconvenable que la Chambre d'appel se substitue à la Chambre de première
20 instance sur cette question.

21 Pour les motifs que je viens de résumer, la Chambre d'appel infirme la décision de
22 suspendre l'instance et la décision de remise en liberté de M. Lubanga Dyilo.

23 Ceci conclut la lecture du résumé de l'arrêt.

24 Il ne me reste plus qu'à remercier les interprètes et les sténographes, ainsi que les...
25 les greffiers. Je vous remercie.

26 La séance est à présent levée.

27 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est levée à 15 h 01*)